



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.558/2
du 5 décembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une
filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le
18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française
et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions
aux opérateurs de formation en alternance'

Le 29 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 5 décembre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 5 décembre 2016.

*

RECEVABILITÉ

La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 2016 est rédigée de la manière suivante :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon.

2. Il charge la Ministre de l'Éducation de soumettre ce projet :

– à la procédure de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés convoqué dans le délai d'urgence prévu à l'article 9, alinéa 2, du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés ;

– à l'avis du Conseil d'administration de l'Office francophone de la formation en alternance et du Conseil économique et social de Wallonie.

3. Si à l'issue de cette négociation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de trente jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

Il résulte de la comparaison du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française soumis à la négociation et du projet d'arrêté transmis pour avis à la section de législation que le texte a été complété par les articles 4 à 8 et 9, *partim*, du projet.

Ces dispositions sont issues d'un projet qui a été adopté en première lecture par le Gouvernement de la Communauté française en sa séance du 22 juin 2016 ¹.

Elles n'ont pas fait l'objet de demandes de modification lors de la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et du centre P.M.S. subventionnés reconnus par ce Gouvernement. Ceci étant, le projet faisant l'objet de la présente demande d'avis 60.558/2 contient des modifications par rapport à celui adopté par le Gouvernement lors de séance du 22 juin 2016.

Il en résulte que ces modifications de fond impliquent une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation.

¹ Voir la notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 (point A23) figurant dans le dossier joint à la demande d'avis portant sur le projet d'arrêté faisant l'objet de l'avis 60.548/2 donné ce jour.

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER – DE GRIFFIER

LE PRÉSIDENT – DE VOORZITTER

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT